



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro CVL-2026-0019321/KK P
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2026 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CVL-2026-0019321/KK P relative au projet de premier boisement au lieu-dit « La Riderie de la Brosse », porté par la SCEA LA PENISSIERE, sur la commune de Saint-Laurent-en-Gâtines (37), reçue le 11 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à boiser les parcelles cadastrales D49 et D38 actuellement en friche sur une surface maximale de 13,84 ha situées à proximité des lieux-dits « La Bustière » et « La Riderie de la Brosse » ; que les essences prévues sont des feuillus (notamment le chêne sessile et le chêne pubescent) sur 4 ha et le pin maritime sur une surface maximale de 8,8 ha ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 47-c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet est situé sur des terres agricoles en jachère qui sont classées en zone agricole (A) dédiée à l'activité agricole et forestière, du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Castelrenaudais ;

CONSIDERANT que le projet de plantation visant à créer un couvert forestier mixte associant du pin maritime et du chêne contribue à diversifier les peuplements et à limiter les risques ;

CONSIDERANT d'après le dossier, que les haies existantes seront conservées et protégées dans la mesure du possible, afin de maintenir des habitats favorables pour les espèces ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'engage à prendre des précautions (en phase de plantation et d'entretien) afin de mettre en place une gestion sylvicole limitant les interventions pendant les périodes les plus sensibles pour les espèces ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire prévoit de s'engager dans un programme de certification carbone ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence significative sur l'état de conservation des sites Natura 2000, dont le plus proche est situé à environ 18 km du projet ;

CONSIDERANT que l'emprise du projet n'est pas concernée par d'autres enjeux environnementaux significatifs ;

CONSIDERANT qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Orléans, le 31 août 2026
Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le directeur adjoint de la DREAL

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Nicolas HARDOUIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les conditions de droit commun formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Ce recours gracieux peut être fait depuis le site internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>) ou être adressé à :

M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours hiérarchique doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s).**